

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.349/4
DU 29 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 1^{er} avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'article 6, § 1^{er}, du décret du 27 février sur les services de médias audiovisuels est appelé, en principe, à devenir l'article 6, § 1^{er}, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ⁽¹⁾.

Le cas échéant, l'alinéa 1^{er} du préambule sera modifié en conséquence.

2. Dans un nouvel alinéa, il convient de mentionner l'arrêté que le projet entend modifier ⁽²⁾.

3. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de recueillir l'avis de l'Inspecteur des Finances ni l'accord du Ministre du Budget préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Les mentions de ces avis et accord ne doivent donc pas figurer au préambule sous la forme de visas. Si l'auteur du projet souhaite faire état de ces avis et accord au préambule, il le fera par le biais de considérants.

⁽¹⁾ *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n/ 690/1, p. 18.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 29, www.conseildetat.be (29/04/2009).

4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit:

"Vu l'avis 46.349/4 du Conseil d'État, donné le 29 avril 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽³⁾.

6. Au dernier alinéa il convient simplement d'écrire les mots :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 2, en projet a, en réalité, pour effet de dispenser les radios d'école de mettre à la disposition du public une quelconque information les concernant.

Or, l'article 6, § 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, tel que remplacé par le décret du 5 février 2009, dispose comme suit :

"§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de T.V.A. et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services."

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (29/04/2009).

Cette disposition habilite donc le Gouvernement à arrêter la liste des informations de base que la RTBF et les éditeurs de services doivent mettre à la disposition du public.

Si elle n'exclut pas que, dans le respect du principe d'égalité, cette liste puisse différer selon les catégories d'éditeurs de services, elle n'habilite pas pour autant le Gouvernement à dispenser intégralement ces éditeurs ou certains d'entre eux, de l'obligation de mettre à la disposition du public les informations de base les concernant.

Le texte en projet sera revu de sorte que le système qu'il prévoit ne revienne pas à accorder pareille dispense en faveur des radios d'école ⁽⁴⁾.

Article 2

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'article 62, § 4, du décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels est appelé à devenir l'article 63, § 4, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ⁽⁵⁾.

Article 3

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

⁽⁴⁾ Voir, dans ce sens, l'avis 37.354/4, donné le 30 juin 2004, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

⁽⁵⁾ *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n/ 690/1, p. 40.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE